

RÈGLEMENT 215-1

**DÉCRÉTANT UNE POLITIQUE CONCERNANT LES PERMIS DE TOURNAGE
ET DE RÉALISATION DE PHOTOGRAPHIES COMMERCIALES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE**

ATTENDU QUE depuis quelques années, la Ville reçoit, chaque année, plusieurs demandes pour la production de courts métrages, longs métrages, téléfilms, séries télévisées, documentaires, vidéos, messages publicitaires et réalisation de photographies commerciales par les maisons de production intéressées à réaliser leur production dans la Ville de Lorraine;

ATTENDU QUE Ville de Lorraine est une ville essentiellement résidentielle;

ATTENDU QUE son but premier est d'assurer la sécurité et la quiétude de ses citoyens;

ATTENDU QUE la Ville de Lorraine désire participer à l'essor de la culture québécoise;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville désire mettre en place une politique de tournage qui reconnaît ces faits et qui vise à réduire les inconvénients aux résidents de la Ville de Lorraine;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la Madame la conseillère Kathleen Otis, à la séance ordinaire tenue en date du 8 avril 2014 et portant le numéro 2013-04-68;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la conseillère Lynn Dionne, appuyé par Madame la conseillère Michèle Tremblay et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 215-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute demande pour la production de courts métrages, longs métrages, téléfilms, séries télévisées, documentaires, vidéos, messages publicitaires et réalisation de photographies commerciales à être réalisé sur le territoire de la Ville de Lorraine.

Nonobstant ce qui précède, aucun droit ou dépôt n'est exigé pour les séances de photos de mariage. Il n'y a aucun frais ou dépôt pour les projets à but non lucratif en provenance, entre autres, du gouvernement, autres municipalités ou villes, organismes de charité, Office national du film.

2.1 : Émission des permis

Le Directeur ou la Directrice du Service des Communications est la personne responsable et est mandatée pour recevoir, étudier, analyser, approuver, émettre les permis, et s'assurer du respect des conditions imposées en vertu des présentes, pour toute demande reçue pour la production de courts métrages, longs métrages, téléfilms, séries télévisées, documentaires, vidéos, messages publicitaires et réalisation de photographies commerciales par les maisons de production intéressées à réaliser leur production dans la Ville de Lorraine.

Ces permis sont émis sous forme de contrat que le requérant doit signer avec la Ville de Lorraine.

2.2 : Émission de constats d'infractions

Advenant une infraction au présent règlement, tous les agents de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville sont mandatés pour l'émission de tout constat d'infraction à être émis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis de tournage et de réalisation de photographies commerciales présentée en vertu du présent règlement doit être faite par écrit à la direction du Service des communications au moins 30 jours avant la date prévue pour la production. La demande écrite doit inclure le plus de détails possible : synopsis, lieu et adresse exacte de tournage, dates de tournage, horaire, nombre de personnes impliquées, nombre de camions requis, dimensions des véhicules, des précisions sur les scènes intérieures et extérieures, scènes de jour ou de nuit, édifices municipaux requis, plan de circulation et plan de stationnement.

3.1 : Directeur de location et Directeur de production

De plus, tous les directeurs de location doivent être membres en bonne et due forme du Syndicat des techniciens en télévision, cinéma, vidéo du Québec (STCVQ). Tous les directeurs de production doivent être membres en bonne et due forme de la Guilde canadienne des réalisateurs (trices) du Canada (G.C.R.) ou de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec. Tous les directeurs de location et/ou directeurs de production qui sont membres en bonne et due forme d'autres associations québécoises accréditées sont aussi acceptés. Les numéros de membre doivent être fournis avec la demande de permis. Les directeurs de location doivent être disponibles en tout temps pendant la durée du permis.

3.2 : Licence provinciale

Une licence en provenance de l'Office national du film du Québec doit avoir été obtenue préalablement pour chaque film et une copie doit être produite avec la demande de permis.

ARTICLE 4 : COÛT DU PERMIS

Le coût du permis de cinq cents dollars (500 \$) par jour, plus toutes taxes applicables.

4.1: Utilisation d'édifices municipaux

Édifices ou partie attenante ⁽¹⁾	1 000 \$/par jour
Parc/terrain	1 000 \$/jour + 0.10 \$/pi ² /jour
Rues (tournage) ⁽¹⁾	1 000 \$/jour + 0.10 \$/pi ² /jour

Ces coûts supplémentaires s'ajoutent au coût initial du permis.

De plus, les édifices ou parties attenantes ainsi que les rues ne pourront servir pour le tournage ou la production de photos commerciales que suite à l'approbation du projet par le conseil municipal, par voie de résolution.

4.2 : Coûts additionnels

Si la Ville encourt des coûts additionnels dans les cas suivants, à savoir :

- a) Service de stationnement;
- b) Conduite d'un sondage auprès des résidents;
- c) Modification d'équipements appartenant à la Ville;
- d) Nettoyage des sites municipaux.

le requérant sera tenu de défrayer ces coûts additionnels.

ARTICLE 5 : DÉPÔT EXIGÉ

Un dépôt d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ est exigé pour garantir la conformité avec les dispositions du permis. Ce dépôt, sous forme d'un chèque visé tiré sur une banque canadienne incorporée ou une caisse populaire payable à Ville de Lorraine, est exigé dans l'éventualité où des bris et dommages seraient causés par le tournage ou la réalisation de photographies commerciales.

Cette somme sera remise au requérant à la fin du tournage, s'il n'y a pas de dommage et que le requérant a rempli toutes ses obligations en vertu des présentes.

Si l'équipe de production ne respecte pas les conditions établies, le montant total du dépôt peut être confisqué, ce, à la discrétion de la Ville.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Toutes les séances de tournage ou de réalisation de photographies commerciales pour les productions de catalogues, commerciaux, films et vidéos doivent être assurées par une police de responsabilité civile d'une valeur minimum de 2 000 000 \$.

Advenant le cas où la date d'expiration de la police précéderait celle de la fin du contrat, le requérant doit maintenir ladite police en vigueur jusqu'à l'expiration du permis. Si à compter du trentième jour précédant la date d'échéance de la police, il est constaté que le requérant a négligé ou refusé d'exécuter cette obligation, la Ville pourra l'exécuter elle-même aux frais de celui-ci.

La police sera libellée de façon à ce que l'indemnité qu'elle comporte serve à protéger en même temps et la Municipalité et le détenteur d'un permis contre toute réclamation pour blessures, blessures mortelles ou autres à toute personne non au service du détenteur d'un permis et pour tout dommage matériel ou destruction de propriété de toute nature qui pourraient être causés

par les opérations de celui-ci. Ce dernier tiendra la Municipalité indemne de tous risques inhérents à l'exécution de son permis et la police d'assurance comportera une égale protection contre lesdits risques sans frais additionnels pour la Municipalité, ceci étant une des considérations essentielles dans le présent document.

La police doit de plus stipuler que :

- A)** Tout acte ou omission de l'un des assurés de cette police n'aura pas pour effet d'aliéner ou de préjudicier les droits et intérêts de tout autre assuré en vertu de cette police.
- B)** Dans le cas où un employé de l'un des assurés nommés dans cette police subirait des blessures ou autre à la suite d'un événement pour lequel un autre assuré en vertu de cette police pourrait être tenu responsable, cette police s'appliquera de façon à protéger l'assuré contre lequel la réclamation est ou peut être faite, de la même façon que si une police séparée avait été émise à chacun des assurés nommés.
- C)** Dans le cas de dommages à la propriété de l'un des assurés nommés et pour lequel un autre assuré nommé dans cette police pourrait être tenu responsable, cette police s'appliquera de façon à protéger l'assuré contre lequel la réclamation est ou peut être faite, de la même façon que si une police séparée avait été émise à chacun des assurés nommés.

Si les dommages causés par le détenteur du permis ou ses représentants à la propriété privée ou publique ne sont pas réparés ou payés par ce dernier ou son assurance dans un délai de trente (30) jours suivant, la date d'événement, la Ville déduira les montants des dommages des paiements dus à l'entrepreneur ou de la retenue de garantie.

ARTICLE 7 : SONDAGE AUX RÉSIDANTS

Après acceptation de principe du projet de tournage ou de réalisation de photographies commerciales par la Ville de Lorraine, la maison de production s'engage à distribuer une lettre d'information à toutes les résidences du secteur, qui pourraient potentiellement être touchées par la présence des équipes de tournage. Cette lettre doit être jointe à la demande de permis acheminée au Service des communications.

ARTICLE 8 : CIRCULATION

Afin de s'assurer que la circulation soit fluide en tout temps, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète que, si, au cours d'une production, la circulation en mouvement est touchée, il ne doit pas y avoir d'interruption de circulation pendant plus de cinq minutes. La circulation devra reprendre pendant dix minutes avant qu'une autre interruption de cinq minutes puisse être imposée. Un policier de la Régie intermunicipale de police de Thérèse-De Blainville doit être présent sur les lieux en tout temps lors d'interruptions de la circulation.

À la demande de la Ville, en cas d'urgence, les interruptions de circulation doivent cesser immédiatement.

La Ville peut établir des règles de stationnement selon les besoins.

ARTICLE 9 : HEURES DE TOURNAGE

Tout tournage, production de photos commerciales ou toute activité s'y rapportant doit s'effectuer entre 7 h et 22 h à moins de demander des dispositions spéciales à la direction du Service des communications.

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de chaque tournage ou de réalisation de photographies commerciales, la propriété doit être remise à son état original et l'endroit nettoyé de tout résidu. Si le requérant refuse ou néglige de le faire, la Ville effectuera les travaux nécessaires aux frais du requérant.

ARTICLE 11 : MESURES D'URGENCE

La Ville ne peut être tenue responsable de tous dommages ou pertes causés par un accident, un feu, une grève, un soulèvement public, une guerre, un tremblement de terre ou toute autre cause naturelle qu'elle ne peut contrôler.

ARTICLE 12 : TOURNAGE ET PHOTOGRAPHIES SANS PERMIS

Toute équipe de tournage qui procède à un tournage ou à la réalisation de photographies commerciales sans avoir préalablement reçu l'approbation de la Ville de Lorraine est passible de la pénalité et des frais, tel que stipulé à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS

Tout contrevenant à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimum de 500 \$, en plus des frais, pour une première infraction, et s'il est une personne morale, d'une amende minimum de 1 000 \$ en plus des frais, pour une première infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimum de 1 000 \$, en plus des frais, et s'il est une personne morale, d'une amende minimum de 2 000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

ARTICLE 14 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 215-1 concernant la politique des permis de tournage et de réalisation de photographies commerciales dans les limites géographiques de la Ville de Lorraine.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Ramez Ayoub, maire

Me Sylvie Trahan, greffière